

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 69.470 du 5 novembre 1997

A. 74.432/V-1498

En cause : Edwig STEPPE,
ayant élu domicile chez
Me Eric Brewaeys, avocat,
boulevard Léopold II, 117
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. Geneviève MOLLE,
2. Nadia DE VROEDE,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles,
3. Chantal PENSIS,
ayant élu domicile chez
Me P. LEGROS, avocat,
avenue Louise 409, boîte 1,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 1997, au nom
d'Edwig STEPPE, substitut du procureur du Roi près le
tribunal de première instance de Bruxelles, par son
conseil, Me E. BREWAEYS, avocat à Bruxelles, pour demander

la suspension de l'exécution des arrêtés royaux du 13 mars 1997 :

1. désignant à partir du 1er mai 1995 Philippe VAN HECKE, Chantal PENSIS, Erella TOLEDO, Nadia DE VROEDE et Geneviève MOLLE, tous également substituts du procureur du Roi près le même tribunal, comme premiers substituts du procureur du Roi;
2. rapportant les arrêtés royaux du 5 avril 1995, désignant ces mêmes personnes à la même fonction.

Vu les requêtes du 24 juin 1997 par lesquelles Geneviève MOLLE, Nadia DE VROEDE et Chantal PENSIS demandent à intervenir;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note et le dossier administratif de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu M. G. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me E. BREWAEYS, avocat de la partie requérante, Me P. PEETERS, avocat de la partie adverse, Me Ph. LEVERT, avocat pour les deux premières parties intervenantes et Me P. LEGROS, pour la troisième partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les arrêtés royaux attaqués ont été publiés par extrait au Moniteur belge du 25 mars 1997;

Considérant que Geneviève MOLLE, Nadia DE VROEDE et Chantal PENSIS demandent à intervenir dans la procédure de référé; que Geneviève MOLLE, Nadia DE VROEDE et Chantal PENSIS sont les bénéficiaires de l'acte critiqué, dont le requérant demande la suspension; qu'il y a lieu d'accueillir leur demande;

I. Des éléments de la cause.

1.1. Le requérant Edwig STEPPE a été nommé, en décembre 1982, substitut du procureur du Roi près le parquet du Procureur du Roi du tribunal de première instance de Bruxelles. Il y est chargé d'affaires dans la section criminalité grave, plus particulièrement le faux-monnayage et toutes les affaires qui peuvent être déférées à la Cour d'assises.

1.2. Le 10 octobre 1994, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles présente trois listes doubles de substituts pour une désignation à trois emplois de premier substitut : pour la première place : Philippe VAN HECKE et Chantal PENSIS, pour la deuxième place : Chantal PENSIS et Erella TOLEDO, et pour la troisième place : Erella TOLEDO et Koenraad ELHAUT.

1.3. Le procureur général mentionne que les candidats sont présentés dans l'ordre de leur ancienneté et que le

procureur du Roi avait également envisagé la désignation d'Edwig STEPPE qui possède la plus grande ancienneté. Il poursuit :

"J'estime cependant qu'en raison des problèmes de personnalité de ce magistrat, celui-ci n'est pas susceptible, actuellement, d'assumer pleinement les responsabilités d'un premier substitut qui doit être en mesure d'assister directement son chef de corps dans la direction du parquet.

Je me réfère à cet égard aux nombreux avis défavorables émis par les Comités d'avis dans le cadre des candidatures multiples et diversifiées introduites par M. STEPPE".

1.4. Sur la requête du directeur des Services généraux du Ministère de la Justice, le procureur général transmet, le 28 décembre 1994, les avis du procureur du Roi au Ministre de la Justice.

Il en ressort que les premiers substituts, consultés par le procureur du Roi, préféraient comme candidats à la désignation Edwig STEPPE, Philippe VAN HECKE et Chantal PENSIS.

1.5. Le procureur du Roi émet ensuite l'avis suivant:

(Traduction)

"A l'occasion d'une candidature récente à la fonction de juge au tribunal de police de Bruxelles, je vous avais confirmé que M. STEPPE est sans conteste intelligent et que, lorsqu'il le veut vraiment, il peut travailler dur. Il a, d'une manière parfois (très) personnelle, certes, montré un grand intérêt pour l'amélioration du fonctionnement du système pénal. Il s'occupe actuellement des affaires criminelles néerlandaises, de la chambre du conseil néerlandaise, du faux-monnayage et du contrôle des techniques spéciales de recherche. Il faut cependant observer qu'il éprouve parfois des problèmes d'organisation et donne dès lors quelquefois l'impression d'être au bord du surmenage. Pour ce qui est de la solidarité dans un parquet surchargé de travail, ce trait de caractère donne à réfléchir. Ces côtés moins positifs vous sont connus de sorte qu'il n'est pas nécessaire que je m'étende sur cette question. Cela peut-il toutefois constituer un obstacle pour une désignation comme

premier substitut ? Si la réponse est affirmative, il est à craindre qu'à l'avenir (l'intéressé a 45 ans), les mêmes arguments ne puissent toujours lui être opposés, avec pour conséquence qu'il ne pourrait jamais être nommé premier substitut, ce qui, il va sans dire, aurait davantage d'effets encore sur sa motivation. Puisque trois places sont vacantes et que le critère de l'ancienneté est souvent déterminant, je pense qu'il peut cette fois entrer en ligne de compte, mais pas à la première place".

Le procureur du Roi conclut ainsi à la proposition de nommer Philippe VAN HECKE, Edwig STEPPE et Chantal PENSIS.

1.6. Le 9 février 1995, le procureur général fait une nouvelle présentation pour deux nouvelles vacances de deux emplois de premier substitut : pour la première place: Nadia DE VROEDE et Geneviève MOLLE et pour la seconde place : Geneviève MOLLE et Jean-François GODBILLE.

1.7. Le procureur général répète que les présentations se font selon l'ancienneté, que pour les mêmes motifs que ceux indiqués dans la présentation du 10 octobre 1994, Edwig STEPPE n'entre pas en ligne de compte et que, récemment, le procureur du Roi a d'ailleurs signalé un nouvel incident à l'occasion duquel Edwig STEPPE a fait montre d'"un comportement dénué de tout sens de l'opportunité voire déontologique". Il conclut qu'en cas d'attribution simultanée des cinq fonctions vacantes, il y aurait lieu de respecter l'ordre suivant :

1. Philippe VAN HECKE;
2. Chantal PENSIS,
3. Erella TOLEDO,
4. Nadia DE VROEDE,
5. Geneviève MOLLE.

1.8. Dans son avis du 3 février 1995 sur les deux nouvelles vacances de premier substitut, le procureur du Roi mentionne au sujet du requérant :

"..., l'activité récente de M. STEPPE -à qui l'on doit notamment une initiative déontologiquement très discutable- n'est pas de nature à renforcer les arguments qualitatifs en sa faveur. Dans mon rapport du 1er octobre 1994, j'avais pour ma part retenu son nom en raison du critère de l'ancienneté".

1.9. Le 20 mars 1995, le secrétaire général demande au procureur général un rapport motivé sur le refus de présenter Edwig STEPPE.

1.10. Le 23 mars 1995, le procureur général se réfère une fois de plus à la motivation figurant dans les présentations des 10 octobre 1994 et 9 février 1995.

Il ajoute qu'il a entre temps demandé au procureur du Roi de retirer au requérant la qualité de magistrat de confiance. Il conclut comme suit : "Il était donc impensable de proposer la désignation de M. STEPPE en tant que premier substitut".

1.11. Par arrêtés royaux du 5 avril 1995, Philippe VAN HECKE, Chantal PENSIS, Erella TOLEDO, Nadia DE VROEDE et Geneviève MOLLE, tous substituts du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, sont désignés en qualité de premier substitut du procureur du Roi à partir du 1er mai 1995, pour un terme de trois ans.

1.12. Par arrêt n° 63.734 du 20 décembre 1996 la suspension de l'exécution des cinq arrêtés royaux attaquées est ordonnée.

1.13. Le 28 janvier 1997, le chef de cabinet du Ministre de la Justice demande au procureur général de soumettre de nouveaux avis au Ministre.

1.14. Dans sa réponse du 6 février 1997, le procureur général expose les motifs pour lesquels Edwig STEPPE n'est pas retenu pour une désignation comme premier substitut :

"(Traduction) M. E. STEPPE possède une ancienneté supérieure aux candidats présentés et il est aussi officiellement bilingue. Néanmoins, ce magistrat ne peut être présenté comme premier substitut, dès lors qu'il n'est pas en mesure d'assumer convenablement les responsabilités d'un collaborateur direct du procureur du Roi.

Malgré ses qualités intellectuelles, M. STEPPE a toujours fait preuve d'idées bien arrêtées quant au fonctionnement du parquet et à la fonction de magistrat de parquet.

Une collaboration vraiment collégiale avec ce magistrat est donc exclue.

L'individualisme de M. STEPPE ne constituerait pas, en soi, un obstacle à une promotion, n'était le fait que son attitude relève périodiquement du cadre de la déontologie, voire de la discipline.

Outre les observations qui lui ont été adressées à propos de l'arriéré qu'il encourait régulièrement, M. STEPPE a échappé de justesse, dès 1989, à une sanction disciplinaire.

Le 16 décembre 1988, à 6 heures du matin, il s'était en effet introduit, à l'aide d'un passe-partout, dans les cabinets de plusieurs collègues pour déposer sur leur bureau un texte "ludique". Par après, il a tenté d'obtenir que ces collègues fassent une fausse déclaration selon laquelle ils auraient reçu ce document de la main à la main.

En décembre 1994, M. STEPPE, sur la base d'un procès-verbal plutôt irréaliste, dressé par lui-même, a exigé une nouvelle instruction au sujet des attentats C.C.C. des années 1984 et 1985, qui avaient été jugés depuis belle lurette devant la Cour d'assises de la province de Brabant. Il est apparu très rapidement que les prétendus éléments nouveaux étaient dénués de fondement et, en tout état de cause, n'auraient pas dû donner lieu à une nouvelle instruction judiciaire. Toutefois, il est apparu également que M. STEPPE avait pris cette initiative sans informer son chef de corps de ses intentions. Il a de la sorte commis une faute déontologique grave en compromettant la responsabilité de sa hiérarchie. En effet, il est du devoir le plus élémentaire d'un magistrat du ministère public d'informer son chef de corps d'affaires qui présentent un caractère délicat, qui sont susceptibles d'influencer la politique de son corps ou qui peuvent émouvoir gravement l'opinion publique."

Les avis sur les autres candidats sont maintenus inchangés.

1.15. Par arrêtés royaux du 13 mars 1997, Philippe VAN HECKE, Chantal PENSIS, Erella TOLEDO, Nadia DE VROEDE

et Geneviève MOLLE sont à nouveaux désignés en qualité de premier substitut du procureur du Roi, pour un terme de trois ans prenant cours le 1er mai 1995.

Les arrêtés royaux du 5 avril 1995 portant leur désignation antérieure en qualité de premier substitut sont rapportés à partir du 1er mai 1995.

1.16.1. L'arrêté royal nommant Philippe VAN HECKE en qualité de premier substitut est fondé sur les considérants suivants :

"(...) qu'il ressort du rapport du procureur du Roi que l'intéressé exerce déjà sans problème une fonction dirigeante; qu'il s'agit d'un magistrat d'expérience et polyvalent, qui est, en outre parfait bilingue; qu'il dispose, en comparaison avec d'autres substituts, de la fermeté nécessaire mais qu'il a cependant le sens humain et du dialogue, qualités indispensables à la direction du parquet de Bruxelles; que (...) M. VAN HECKE est à l'heure actuelle le plus apte pour assurer, avec le procureur du Roi, la direction du parquet";

1.16.2. L'arrêté royal désignant Chantal PENSIS en qualité de premier substitut est fondé sur les considérants suivants :

"(...) que Mme PENSIS Chantal, substitut du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est présentée, par le procureur général, comme premier candidat pour une désignation en qualité de premier substitut du procureur du Roi; qu'elle est intelligente, nuancée et sensible, et qu'elle est en outre, en comparaison avec d'autres magistrats, ouverte au dialogue; qu'elle est motivée et généralement appréciée; qu'il ressort de son dossier que son comportement sur le plan déontologique n'a jamais fait l'objet d'aucune critique; qu'il apparaît de ce qui précède et des rapports du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, émis les 23 mars 1995 et 6 février 1997, que, parmi tous les substituts du procureur du Roi près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles, mme PENSIS est à l'heure actuelle la plus apte pour assurer, avec le procureur du Roi, la direction du parquet; (...);

1.16.3. L'arrêté royal désignant Erella TOLEDO en qualité de premier substitut est fondé sur les considérants suivants :

"(...) que Mme TOLEDO Erella, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est présentée, par le procureur général, comme premier candidat pour une désignation en qualité de premier substitut du procureur du Roi; qu'en comparaison avec d'autres magistrats, elle a accompli consciencieusement toutes les tâches qui lui ont été confiées; qu'elle remplit ses fonctions avec discrétion et dignité; qu'il ressort de son dossier que son comportement sur le plan déontologique n'a jamais fait l'objet d'aucune critique; qu'il apparaît de ce qui précède et des rapports du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, émis les 23 mars 1995 et 6 février 1997, que, parmi tous les substituts du procureur du Roi près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles, mme TOLEDO est à l'heure actuelle la plus apte pour assurer, avec le procureur du Roi, la direction du parquet (...);

1.16.4. Considérant que l'arrêté royal désignant Nadia DE VROEDE en qualité de premier substitut est fondé sur les considérations suivantes :

"(...) que Mme DE VROEDE Nadia, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est présentée, par le procureur général, comme premier candidat pour une désignation en qualité de premier substitut et que le procureur du Roi, dans son avis, l'a également présentée comme premier candidat; qu'il ressort du rapport du procureur du Roi que l'intéressée exerce déjà sans problème une fonction dirigeante; qu'elle possède de grandes capacités d'adaptation et qu'elle fait preuve d'un dynamisme efficace; que son ouverture au dialogue suscite l'estime de ses collègues, des membres du barreau, des services de police et des services de protection de la jeunesse; qu'elle possède, en comparaison avec d'autres substituts, de la fermeté mais qu'elle a cependant le sens humain et du dialogue, qualités indispensables à la direction du parquet de Bruxelles; qu'il apparaît de ce qui précède et des rapports du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, émis les 23 mars 1995 et 6 février 1997, que, parmi les substituts du procureur du Roi, près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles, mme DE VROEDE Nadia est à l'heure actuelle la plus apte pour assurer, avec le procureur du Roi, la direction du parquet; (...);

1.16.5. Considérant que l'arrêté royal désignant Geneviève MOLLE en qualité de premier substitut est fondé sur les considérants suivants :

"(...) que Mme MOLLE Geneviève, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est présentée, par le procureur général, comme premier candidat pour une désignation en qualité de premier substitut et que le procureur du Roi, dans son avis, l'a également présentée comme premier candidat; qu'il ressort du rapport du procureur du Roi que l'intéressée exerce déjà sans problème une fonction dirigeante; qu'elle est partout appréciée pour ses qualités humaines et sa collégialité; qu'elle possède de bonnes facultés d'adaptation et un caractère agréable et qu'elle a, en comparaison avec d'autres candidats, accompli sans problème les différentes tâches qui lui ont été confiées; Vu sa grande disponibilité et sa vaste expérience; qu'il apparaît de ce qui précède et des rapports du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, émis les 23 mars 1995 et 6 février 1997, que, parmi les substituts du procureur du Roi près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles, Mme MOLLE Geneviève est à l'heure actuelle la plus apte pour assurer, avec le procureur du Roi, la direction du parquet;(...)"

II. Du bien-fondé de la demande de suspension.

2.1.1. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.2.1. Considérant qu'en un premier moyen le requérant soutient que l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de suspension du 20 décembre 1996 est violée; que les arrêtés royaux attaqués ne pouvaient être rapportés à partir du 1er mai 1995, dès lors qu'ils doivent être réputés ne plus exister, qu'en effet, un acte suspendu ne peut plus entraîner aucun effet juridique, qu'il

appartient uniquement au Conseil d'Etat de déterminer la date à laquelle l'arrêté attaqué disparaîtra de manière définitive de l'ordonnance juridique et que l'autorité de la chose jugée est également violée en ce que les mêmes personnes sont désignées à nouveau en qualité de premier substitut du procureur du Roi.

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'un acte administratif irrégulier peut être rapporté si un recours en annulation a été introduit, que cette règle vaut nécessairement aussi lorsque cet acte a été suspendu, qu'il ne peut guère lui être reproché d'avoir tiré de l'arrêté de suspension les conclusions qui s'imposaient, qu'à l'occasion de la nouvelle désignation, il a été tenu compte de l'autorité de la chose jugée de l'arrêté de suspension, puisque un nouvel avis sur le requérant a été demandé au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et que son avis du 6 février 1997 contient des griefs spécifiques relatifs au requérant;

2.2.3. Considérant que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à la deuxième branche de la demande de suspension, à savoir, le retrait des arrêtés de désignation antérieurs; qu'en effet, ce retrait constitue la condition indispensable -tant qu'un arrêt d'annulation n'aura pas été rendu- pour permettre au requérant de prétendre une nouvelle fois à la désignation en qualité de premier substitut; que le requérant a déjà manifestement limité lui-même la seconde branche à une critique de régularité de la date de prise d'effet du retrait, à savoir le 1er mai 1995, ce qu'il croit contraire à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de suspension du 20 décembre 1996;

2.2.4. Considérant qu'un arrêt de suspension tend à inciter la partie défenderesse à reconsidérer les actes suspendus et à vérifier dans quel sens les irrégularités jugées graves peuvent être réparées.

2.2.5. Considérant qu'un acte administratif qui est attaqué par un recours en annulation peut être rapporté jusqu'à la clôture des débats; qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de dégager des conclusions de l'arrêt de suspension du 20 décembre 1996 et de retirer définitivement du commerce juridique les arrêtés attaqués; que la figure de droit du retrait répond à cette intention; que répond dans la même mesure à cette intention, le fait que ce retrait soit opéré à partir du 1er mai 1995, date à laquelle les arrêtés royaux attaqués produisaient leurs effets;

2.2.6. Considérant qu'il ne peut pas non plus être affirmé que ce retrait puisse porter atteinte à "l'autorité de la chose jugée" de l'arrêt de suspension; qu'un arrêt de suspension n'a pas pour effet que les arrêtés suspendus doivent être réputés ne plus exister, que seule l'exécution des arrêtés attaqués, qui existent toujours en droit, est suspendue; qu'il n'y avait pas encore de jugement quant au fond en ce qui concernait le recours en annulation du requérant contre les arrêtés royaux du 5 avril 1995; que la conclusion du requérant, selon laquelle ces arrêtés doivent être réputés ne plus exister, est donc prématurée;

2.2.7. Considérant que la seconde critique de régularité, à savoir, que "l'autorité de la chose jugée" est violée du fait que les mêmes personnes sont désignées à nouveau en qualité de premier substitut, doit être appréciée sur la base du motif qui a donné lieu à la suspension; que l'arrêt du 20 décembre 1996 part de l'hypothèse que la candidature du requérant n'a pas été dûment examinée et que certains éléments importants n'ont pas été soumis à la partie défenderesse; que sur la base de ces considérations, la partie défenderesse a jugé qu'il n'y avait pas lieu de recommencer la procédure depuis le

début, mais qu'il ne fallait le faire qu'à partir du point où celle-ci avait dévié;

2.2.8. Considérant que c'est pour cette raison que le procureur général a été invité à préciser et à expliciter son avis relatif au requérant, ce qui a été fait le 6 février 1997; que la circonstance que, par la suite, les mêmes personnes aient été désignées à nouveau en qualité de premier substitut du procureur du Roi ne peut donc pas constituer, en tant que telle, une violation de l'arrêt de suspension du 20 décembre 1996; que cet arrêt ne reconnaît au requérant aucun droit à la nomination, dès lors qu'il constate uniquement que sa candidature n'avait pas été dûment examinée;

2.2.9. Considérant que le premier moyen ne paraît sérieux en aucune de ses branches;

2.3.1. Considérant que, dans le deuxième moyen, le requérant soutient que les arrêtés attaqués du 5 avril 1995 n'ont pas été rapportés, mais seulement abrogés à partir du 1er mai 1995, que le retrait ne peut être décidé sur la base d'un grief d'irrégularité et que cela implique une violation de la règle du droit administratif selon laquelle le retrait met à néant ab initio la décision rapportée, du principe de légalité et du principe de la sécurité juridique;

2.3.2. Considérant que selon la partie défenderesse la thèse du requérant ne tient pas, dès lors qu'un recours en annulation a été introduit et qu'elle a dégagé de manière tout à fait légale ses conclusions de l'arrêt de suspension;

2.3.3. Considérant que, dans ce moyen, le requérant ne fait que critiquer la date à partir de laquelle les arrêtés originellement attaqués sont retirés de

l'ordonnancement juridique; qu'il a obtenu ainsi à nouveau l'occasion d'être désigné en qualité de premier substitut par suite du retrait des arrêtés attaqués, de sorte qu'il ne justifie en fait d'aucun intérêt légitime à invoquer ce moyen et qu'il appert de cela seul que le moyen n'est pas sérieux;

2.4.1. Considérant que, dans son troisième moyen, le requérant soutient que l'appréciation négative du procureur général à son sujet est "non seulement vague et incomplète", "mais aussi fort subjective et tendancieuse", que le procureur du Roi n'a pas donné suite à la proposition du procureur général, tendant à retirer au requérant la qualité de magistrat de confiance, ce qui constitue un indice d'un différend d'opinion entre les deux chefs de corps, que le procureur général se référait en outre à des avis négatifs émis sur le requérant par le comité d'avis, référence à la suite de laquelle le requérant a été traité de manière inégale, dès lors que la partie défenderesse a été mise en possession d'éléments supplémentaires et superflus, qui étaient négatifs pour le requérant, alors qu'il n'existe pas d'avis de l'espèce pour les autres candidats, de sorte que l'obligation de motiver et le principe d'égalité ont une fois de plus été violés;

2.4.2. Considérant que la partie défenderesse souligne que, pour donner suite à l'arrêt de suspension, elle a demandé un avis détaillé au procureur général, que l'avis de ce dernier l'a informée de manière suffisante quant aux motifs qui ont amené le procureur général à ne pas présenter le requérant, que cet avis n'est aucunement vague, incomplet et tendancieux, mais cite au contraire les éléments spécifiques qui supportent en raison l'arrêté et qu'au surplus, le procureur général ne se réfère plus aux avis antérieurs du comité d'avis, de sorte que le dernier élément est dénué de fondement de fait;

2.4.3.1. Considérant que le requérant qualifie l'avis du procureur général de vague, incomplet, subjectif et tendancieux, sans toutefois indiquer en quoi consiste ce caractère vague et incomplet ou la partialité; qu'en effet, il ne cite dans ce contexte aucun élément concret susceptible d'énervier l'avis du procureur général; que, par contre, cet avis mentionne des événements concrets, sur la base desquels s'est faite l'appréciation quant à l'aptitude pour la désignation en qualité de premier substitut;

2.4.3.2. Considérant qu'en première instance le procureur du Roi a présenté le requérant pour la fonction de premier substitut, mais qu'il est par la suite, dans son avis du 3 février 1995, beaucoup plus réservé, se référant à une intervention récente du requérant, dont il affirme qu'il s'agit d'une initiative déontologiquement fort contestable qui n'est pas de nature à renforcer les arguments qualitatifs en sa faveur (voir le point 1.8. Les éléments de la cause); qu'il convient d'inférer de ces éléments, contrairement à ce que soutient le requérant quant au "différend d'opinion entre les deux chefs de corps", qu'ils ont plutôt fini par adopter la même attitude à l'égard du requérant;

2.4.3.3. Considérant que -ainsi que le souligne la partie défenderesse- le procureur général ne se réfère plus aux avis précédents des Comités d'avis et que, dès lors, l'exposé du requérant à ce sujet dans son troisième moyen n'est plus pertinent en l'espèce; que le troisième moyen n'est pas non plus sérieux;

2.5.1. Considérant que, selon le quatrième moyen du requérant, le refus de le désigner implique une violation de la règle d'ancienneté, telle qu'elle apparaît des articles 312, 314, 324, 360 et 360bis du Code judiciaire et que de même, selon le requérant, l'article 7, c, du

Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux a) droits économiques, sociaux et culturels, b) droits civils et politiques, approuvé par la loi du 15 mai 1981, a été violé, en tant qu'il dispose que pour la promotion ne peuvent valoir d'autres considérations que celles de l'ancienneté et de la compétence;

2.5.2. Considérant que, selon la partie défenderesse, en vertu de l'article 151 du Code judiciaire, la désignation en qualité de premier substitut se fait, non pas sur la base de l'ancienneté de service, mais sur la base d'une comparaison des titres et mérites (arrêt STEPPE, n° 40.003 du 10 juillet 1992), que compte tenu des manquements graves du requérant, la plus grande ancienneté pouvait être écartée, dès lors que le pacte international susvisé n'a pas d'effet direct et cite en outre également de manière expresse le critère de la compétence;

2.5.3.1. Considérant qu'en ce qui concerne la priorité accordée à l'ancienneté, les articles du Code judiciaire, cités par le requérant, traitent de l'empêchement, du remplacement, du régime de priorité des magistrats et de leurs augmentations de traitement intercalaires, que ces articles ne prévoient pas de règles s'appliquant aux nominations et promotions, que pour celles-ci d'autres dispositions du Code judiciaire fixent des conditions, qu'en outre, certains des articles mentionnés par le requérant démontrent plutôt le contraire de sa thèse : qu'en effet, aux termes de l'article 324, alinéa 2, le procureur du Roi est remplacé par le premier substitut ou le substitut qu'il désigne à cette fin, si bien que ces dispositions permettent expressément de déroger au principe de l'ancienneté;

2.5.3.2. Considérant que, dans un précédent arrêt STEPPE, n° 40.003 du 10 juillet 1992, il a déjà été énoncé sous

le point 2.1.2.3. que les dispositions du Code judiciaire ne prescrivent pas que la désignation doit avoir lieu sur la base de l'ancienneté de service; qu'à l'occasion de nominations à des fonctions judiciaires d'autres mérites et d'autres qualités sont requis que ceux-là uniquement qui résultent de l'ancienneté;

2.5.3.3. Considérant que, sans avoir à examiner si l'article 7, c, du pacte invoqué par le requérant a un effet direct, cet article se réfère à l'ancienneté et à la compétence, que tant le procureur général que le procureur du Roi se réfèrent clairement à l'ancienneté du requérant, mais ne présentent pas celui-ci en définitive, pour des motifs de compétence et aptitude moins importantes; que la référence à l'article 7, c, du pacte susvisé n'est pas invoquée utilement;

2.5.3.4. Considérant qu'il résulte de ces constatations que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

2.6.1. Considérant que le requérant fonde son cinquième moyen sur la violation de l'obligation d'audition ainsi que des droits de la défense; qu'il fait valoir à ce sujet qu'il n'a jamais eu l'occasion de se défendre, qu'un avantage escompté lui a été refusé, qu'il n'a pas été informé de manière exacte des motifs de ce refus, qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire déguisée, que lorsqu'une autorité modifie la situation administrative, elle est tenue de permettre à l'intéressé de défendre de manière utile ses intérêts et qu'après l'arrêt n° 40.003 du 10 juillet 1992 et après l'avis du procureur du Roi, il était évident que le requérant entraînait en ligne de compte pour une désignation;

2.6.2. Considérant que la partie défenderesse affirme, quant à elle, que le principe des droits de la défense ne

vaut qu'en matière disciplinaire, que l'obligation d'audition n'est pas applicable aux procédures de nomination ou de promotion et que la situation du requérant n'a pas été modifiée dans un sens défavorable;

2.6.3. Considérant que les arrêtés attaqués sont le résultat d'une procédure de promotion, que ni les droits de la défense, ni l'obligation d'audition ne trouvent à s'appliquer dans pareille procédure; que la situation statutaire du requérant n'est pas modifiée; que dans ces conditions, il ne peut être question de sanction disciplinaire déguisée, que l'arrêt n° 40.003 du 10 juillet 1992 a uniquement énoncé, au sujet de la désignation attaquée à l'époque, qu'aucune comparaison des titres et mérites n'avait eu lieu, de sorte que cet arrêt n'a accordé au requérant aucun droit à la désignation en qualité de premier substitut, que dans l'autre arrêt, mentionné par le requérant, n° 47.029 du 27 avril 1994, était soulevé un problème de motivation formelle et qu'il était considéré en ce sens que l'intéressé n'avait pas été informé de manière exacte quant aux motifs d'une décision explicite de refus; qu'en outre, le requérant a pu effectivement réagir par écrit à la demande, émanant du procureur général, de justifier de manière circonstanciée son intervention; qu'il est dès lors constant que le moyen n'est pas sérieux;

2.7.1. Considérant qu'en un dernier moyen, le requérant invoque la "violation du principe de l'indépendance du magistrat de parquet"; qu'à ce sujet, il soutient qu'à l'occasion d'une instruction à charge d'inconnus, ordonnée par lui, il fut appelé à se justifier par le procureur général, le 23 décembre 1994, et a dû faire une déclaration écrite, qu'il a aussitôt rédigé cette déclaration, que ces reproches qui lui furent adressés constituent une violation manifeste du principe de l'indépendance du magistrat du parquet;

2.7.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le procureur général a simplement évoqué les circonstances autour du procès-verbal du 9 décembre 1994, mais n'a pas compromis l'indépendance du magistrat du parquet;

2.7.3. Considérant que le requérant se réfère à une déclaration écrite circonstanciée qu'il a adressée au procureur général, en réponse à la demande d'explications formulée par ce dernier, que, toutefois, le requérant ne joint pas cette déclaration écrite détaillée aux pièces à l'appui de sa demande, tandis qu'il cite en entier la lettre du procureur général;

2.7.4. Considérant que l'indépendance du magistrat du parquet n'exclut pas que le requérant est tenu de respecter l'autorité du procureur général et des membres du ministère public dans sa circonscription; que ce moyen n'est pas davantage sérieux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par Geneviève MOLLE, Nadia DE VROEDE et Chantal PENSIS sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charges des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le cinq novembre 1900 nonante-sept, par :

MM.	G. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.